



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Chieulles (57)**

n°MRAe 2019DKGE36

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, dont il a été accusé réception le 28 décembre 2018, présentée par Metz-Métropole et relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 03 janvier 2019 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Chieulles notamment son projet d'aménagement et développement durables (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 16 janvier 2006) est concernée par :

- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) où Chieulles est inscrite comme commune rurale et périurbaine ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que la révision du PLU apporte les évolutions suivantes :

- Point 1 : deux secteurs 1AU1 et 1AU2 de 2,6 ha sont reclassés en zone urbaine U car ils sont déjà urbanisés ;
- Point 2 : le secteur 2AU5 de 3,23 ha situé au sud-ouest du bourg est reclassé en zone agricole A ; selon le dossier ce reclassement est cohérent avec les objectifs de préservation des terres agricoles ;

- Point 3 : le secteur 2AU3 de 2,65 ha situé au sud-ouest du bourg et contigu au secteur 2AU5 est reclassé en zone naturelle N ; selon le dossier ce classement est cohérent avec les objectifs de préservation des cœurs d'îlots et de franges de jardins aux abords du village historique et contribue au renforcement de la fonctionnalité écologique des espaces naturels urbains ;
- Point 4 : le secteur 2 AU2, situé en entrée est du bourg, est reclassé en zone 1AU pour une surface de 2,1 ha et en zone U pour le reste de la surface ;

Habitat, activité économique et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (418 habitants, 2014, INSEE) envisage d'accueillir 63 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 portant ainsi sa population à 481 habitants ;
- la commune projette également à l'horizon 2032 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,30 contre 2,66 en 2014 ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 52 logements neufs à l'horizon 2032 pour répondre à l'accroissement de la population (27 logements) et au desserrement des ménages (25 logements) ;
- la commune envisage la construction de 21 logements dans le tissu urbain existant repartis comme suit :
 - 14 logements mobilisables parmi les logements vacants ;
 - 7 logements sur les terrains mobilisables en dents creuses après application d'un taux de rétention de l'ordre de 25 % ;
- les 31 logements restants seront construits sur le secteur 1AU de 2,1 ha ouvert dans le cadre de la présente révision du PLU en appliquant une densité de 15 logements à l'hectare, conformément au SCoTAM ;

Observant que :

- le PLU révisé réduit significativement les zones d'urbanisation future (2AU), en reclassant près de 6 ha en zone agricole A ou naturelle N ;
- les prévisions de croissance démographique sont cohérentes avec l'évolution démographique observée par le passé puisque de 1999 à 2014 la population est passée de 350 à 418, soit un gain de 68 habitants en 15 ans ;

Risques naturels et technologiques

Considérant que la commune est concernée par :

- un risque d'inondation par remontées de nappes sur la zone qui longe le cours de la Moselle ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Moselle ;

- l'aléa retrait-gonflement de faible à moyen ;
- traversée par deux conduites de GRT gaz, l'une des conduites et les servitudes d'utilités publiques qui lui sont affectées, recoupe une partie de l'enveloppe urbaine existante du village ;

Observant que :

- le PLU révisé classe en zone naturelle N toute la zone inondable identifiée par le PPRI de la Moselle ; la zone d'urbanisation future 1AU concernée par la révision du PLU est éloignée de la zone inondable ;
- l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible sur la quasi-totalité des zones urbaines et moyen sur la zone d'urbanisation future 1AU ; que le règlement du PLU révisé conditionnera les constructions au respect de dispositions préventives destinées à éviter la survenue des sinistres ;
- l'une des canalisations exploitée par GRT gaz passe à proximité de la zone d'urbanisation future 1AU, mais que les contours du site ont été adaptés de manière à se situer en dehors de la servitude d'utilité publique ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont déclarées suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la majorité du territoire et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située dans la commune d'Argancy d'une capacité de 3400 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par la Mosellane des eaux, qui dispose des capacités de productions suffisantes pour répondre au développement communal envisagé ;
- la station d'épuration est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- la prise en compte des effluents de près de 481 habitants de Chieulles à l'horizon 2032 est incertaine, car la station d'épuration (3400 EH) est en limite de capacité, dans la mesure où elle alimente au total 6 communes dont le nombre d'habitants avoisine les 3500 habitants ;

Recommandant de s'assurer des bonnes conditions de collecte et de traitement des eaux usées notamment liées à l'augmentation de la population projetée, et de compléter le dossier du PLU avec le plan de zonage d'assainissement.

Espaces naturels

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par les continuités écologiques suivantes : la Moselle et sa ripisylve, le ruisseau de Malroy et de ses prairies attenantes, le bois de Châtillon sur Moselle ;
- une zone potentiellement humide a été identifiée en contre-bas du site 1AU ouvert à l'urbanisation future ;

Observant que ;

- le PLU révisé classe : en zone naturelle N la Moselle et sa ripisylve et classe en zone agricole A renforcée par une trame graphique les autres continuités écologiques ;
- le milieu potentiellement humide a été classé en zone naturelle N

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Chieulles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations

administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 février 2019

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale par intérim,
par délégation,


Yannick TOMASI

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.